

758/222



Saint-Florent, le 14/11/2022

**Réglementation de 3 emplacements de stationnement
réservé à l'ordre des médecins sis Ospedale, entre
l'immeuble Ospedale et l'immeuble administratif**

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ; l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et L'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules appartenant aux médecins dans l'exercice de leur fonction, il est indispensable de leur réserver en priorité un nombre de places de stationnement sur la commune de Saint-Florent.

ARRETE

Article 1 – Les emplacements situés dans l'article 2 du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de l'ordre des médecins. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. Elle doit également comporter le numéro d'inscription du praticien à l'ordre des médecins.

Article 2 – Cet emplacement réservé se situe :

- Lieu-dit Ospedale, entre l'immeuble Ospedale et l'immeuble administratif



759 / 222

Article 3 – L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tout véhicule (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de l'ordre des médecins) est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, les agents assermentés pourront prendre toutes les mesures légales nécessaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la ville. L'entretien de ces emplacements incombe la commune de Saint-Florent.

Article 5 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 6 – Le chef de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Claudy OLMETA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS QUARTIER
RECIPELLO 20402
20402 BASTIA
tél. 04 95 32 94 52 -fax 04 95 32 93 94
cdf.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
HAUTE CORSE

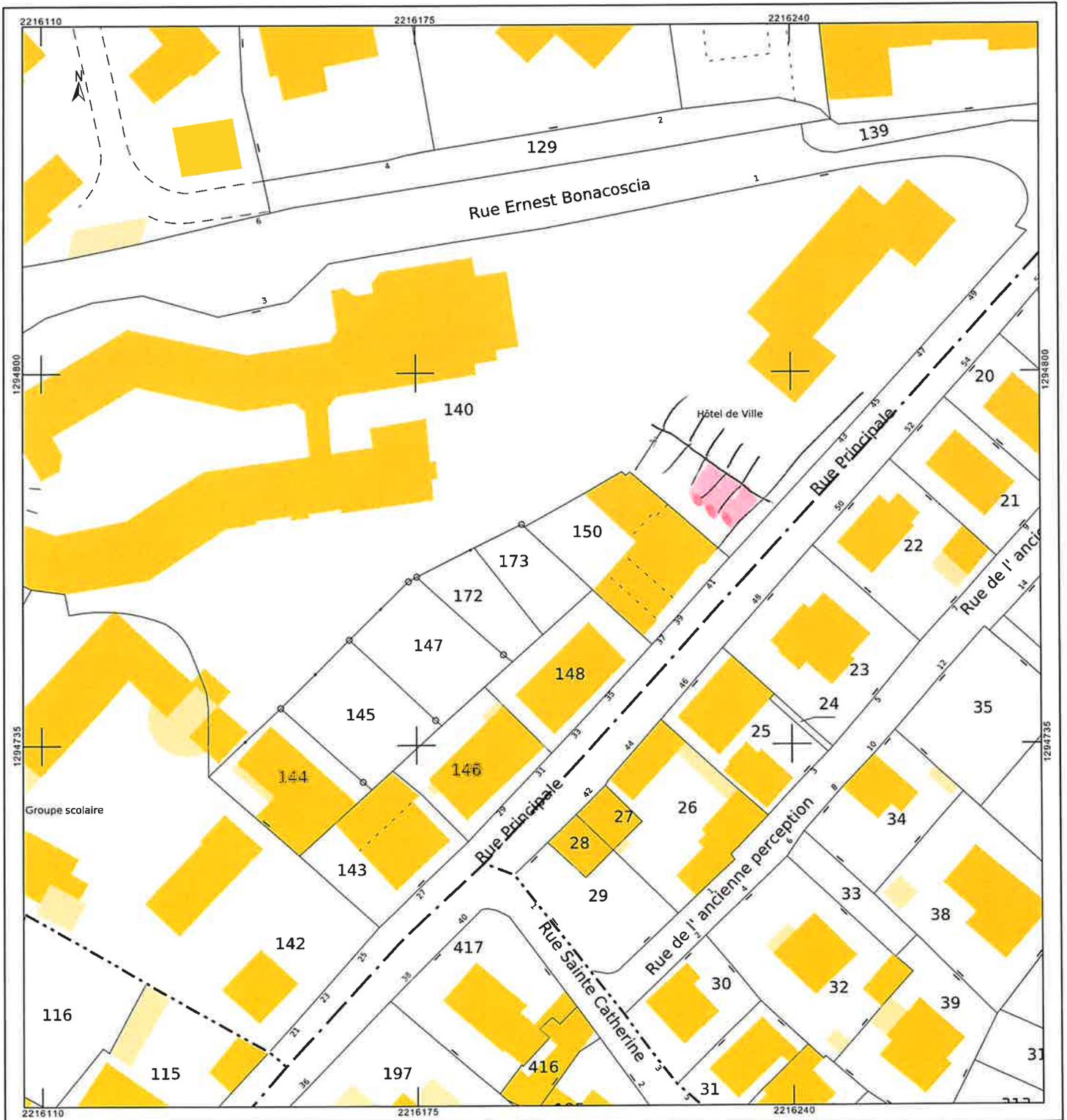
Commune :
SAINT FLORENT

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 14/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42
©2022 Direction Générale des Finances Publiques





SAUF
MÉDECIN



RÉSERVÉ AUX
MÉDECINS



RÉSERVÉ AUX
MÉDECINS

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE



